

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/74

adopté à l'unanimité des membres votants (18)

le 5 décembre 2023

Objet : avis sur le projet d'Arrêté de Protection de Biotope sur l'éperon de Roquezon (La Chapelle Saint-Martin en Plaine, 41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes et les articles R411-17-7 et R411-17-8 relatifs à la protection des habitats naturels ;

Vu le dossier de présentation du projet fourni aux membres préalablement à la séance du conseil ;

Vu la présentation en séance du projet par un représentant de la DDT du Loir-et-Cher, et les échanges qui ont suivi ;

Le CSRPN s'accorde sur les points suivants :

- la justification de la création de l'APB sur la seule présence du Hibou des marais, en hivernage, espèce par ailleurs non menacée au niveau européen, est insuffisante ;
- une protection forte est néanmoins pertinente sur ce site. Le porteur de projet doit envisager une proposition de périmètre de protection basée sur la valeur écologique du site, visant en priorité la préservation des pelouses calcicoles. A cette fin, le Conseil plaide pour que la réflexion s'oriente vers un APHN, auquel on associera des mesures spécifiques au Hibou des marais (si l'outil juridique le permet) ;
- l'intérêt en termes de faisabilité de proposer un périmètre correspondant uniquement à la partie de l'ENS gérée par le CEN, est évident, mais il conviendrait idéalement de l'étendre à l'ensemble des surfaces de pelouses adjacentes pour renforcer sa cohérence scientifique ;
- si la priorité doit être donnée à la gestion, il existe des incohérences concernant les interdictions prescrites entre catégories d'usagers, pratiques et dérogations possibles. Le conseil demande que les restrictions d'usage se concentrent sur l'interdiction de sortir des sentiers en période d'hivernage du Hibou des marais (incluant la non divagation des personnes, des chiens et la circulation des véhicules à moteur), quelle que soit la catégorie d'usagers concernée, ainsi qu'à l'interdiction de survol du site à basse altitude par des engins volants.

Le CSRPN demande par ailleurs qu'un nouveau dossier concernant ce site lui soit représenté, idéalement en séance d'ici fin avril 2024.

Plus globalement, le CSRPN souhaite être consulté en amont du dépôt d'un nouveau dossier, afin de pouvoir apporter un éclairage scientifique avant les arbitrages politiques ;

Au vu des éléments développés ci-dessus, **le CSRPN émet un avis défavorable** sur la proposition d'arrêté de protection de biotope sur l'éperon de Roquezon.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar initials, written in a cursive style.

Guillaume VUITTON